



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2016/ICPE/152
PPRT de Montoir-de-Bretagne
prolongation du délai de signature
de la convention de financement
des mesures foncières et des mesures alternatives

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L515-19-1 à L515-19-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 approuvant le plan de prévention des risques technologiques sur une partie des territoires des communes de Montoir-de-Bretagne et de Donges, susceptible d'être exposée aux effets dus à des phénomènes dangereux générés par les installations exploitées par les sociétés ELENGY, IDEA Services Vrac et YARA France ;

Considérant que la convention de financement des mesures foncières du PPRT de Montoir-de-Bretagne, prévue à l'article L515-19-I du code de l'environnement, doit être signée par les sociétés ELENGY, YARA France, la région des Pays de la Loire, le département de Loire-Atlantique, la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) et le préfet de la Loire-Atlantique ;

Considérant que le projet de convention, transmis aux sociétés ELENGY et YARA France et aux collectivités territoriales susvisées, le 1^{er} juillet 2016, sera examiné, lors d'une réunion qui aura lieu, le 7 septembre 2016 ;

Considérant la nécessité pour chacun des contributeurs de respecter, dans la prise de décision, les procédures qui leur sont propres ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L515-19-2 du code de l'environnement, lorsque la convention susvisée n'est pas signée dans le délai de douze mois suivant l'approbation du PPRT, ce délai peut être prolongé de quatre mois ;

Considérant que l'avancement des discussions entre les différents signataires de la convention ne permet pas d'envisager une signature de la convention précitée dans le délai susvisé et qu'il convient donc de prolonger le délai de signature de ladite convention de quatre mois ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1er – Le délai de signature de douze mois de la convention de financement des mesures foncières et des mesures alternatives aux mesures foncières, prescrites par le plan de prévention des risques technologiques sur une partie des territoires des communes de Montoir-de-Bretagne et de Donges, susceptible d'être exposée aux effets dus à des phénomènes dangereux générés par les installations exploitées par les sociétés ELENGY, IDEA Services Vrac et YARA France, approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 susvisé, est prolongé d'un délai supplémentaire de 4 mois à compter du 30 septembre 2016.

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Montoir-de-Bretagne et de Donges et au siège de la CARENE pendant une durée d'un mois. Il sera publié sur le site Internet de la préfecture de Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr) et sur le site de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire (pays.de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr).

Un avis concernant la prolongation du délai de signature de la convention de financement des mesures foncières du PPRt de Montoir-de-Bretagne sera inséré, par les soins du préfet, dans les journaux Ouest-France (édition de Loire-Atlantique) et Presse-Océan.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Loire-Atlantique.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes soit directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, les maires de Montoir-de-Bretagne et de Donges, le président du conseil régional des Pays de la Loire, le président du conseil départemental de Loire-Atlantique, le président de la CARENE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes le, **18 AOUT 2016**

Le PREFET
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY